

Numéros du rôle : 597-598
Arrêt n° 60/94 du 14 juillet 1994

A R R E T

---

*En cause* : les recours en annulation des articles 51 et 91 de la loi du 15 février 1993 portant réforme de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, introduit par la « Vereniging voor Vlaamse Klinische Laboratoria » et la s.c. CDH-Larem.

La Cour d'arbitrage,

composée du président L. De Grève et du juge faisant fonction de président L. François, et des juges H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige, G. De Baets et E. Cerexhe, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des recours*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 6 septembre 1993 et reçues au greffe le 7 septembre 1993, il a été introduit un recours en annulation des articles 51 et 91 de la loi du 15 février 1993 portant réforme de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (*Moniteur belge* du 6 mars 1993)

par :

- la « Vereniging voor Vlaamse Klinische Laboratoria », union professionnelle dont le siège est établi à Gand, Maaltecenter, Blok G, Derbystraat 289;
- la société civile à forme de société coopérative CDH-Larem, dont le siège est établi à 1180 Bruxelles, chaussée d'Alseberg 196.

## II. *La procédure*

Par ordonnances du 7 septembre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège dans les affaires respectives conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 14 septembre 1993, la Cour a joint les affaires.

Les recours et l'ordonnance de jonction ont été notifiés aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique et l'ordonnance de jonction a été notifiée aux parties requérantes par lettres recommandées à la poste le 22 septembre 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 28 septembre 1993.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16 à Bruxelles, a introduit un mémoire pour chacune des deux affaires par lettres recommandées à la poste le 5 novembre 1993 .

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 6 janvier 1994.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 7 février 1994.

Par ordonnance du 22 février 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 6 septembre 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 2 mars 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 22 mars 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 2 mars 1994.

A l'audience du 22 mars 1994 :

- ont comparu :
  - . Me L. De Schrijver et Me L. Nuytinck, avocats du barreau de Gand, pour les parties requérantes;
- les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont fait rapport;
- Me L. De Schrijver a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 27 avril 1994, la Cour a rouvert les débats afin de permettre aux parties de faire connaître dans un dernier mémoire, dans les vingt jours de la réception de la notification de l'ordonnance, leur point de vue motivé sur deux questions libellées comme suit :

« 1° Un laboratoire de biologie clinique peut-il refuser de fournir une prestation de biologie clinique lorsque la prescription par laquelle cette prestation est demandée émane d'un médecin sanctionné en vertu des articles 163*bis* et suivants de l'arrêté royal du 4 novembre 1963, dont le comportement en matière de prescription dépasse les normes fixées par le Roi sur la base de critères et paramètres qu'Il détermine ?

2° Un laboratoire de biologie clinique qui a fourni une prestation de biologie clinique en exécution d'une prescription émanant d'un médecin sanctionné en vertu des articles 163*bis* et suivants de l'arrêté royal du 4 novembre 1963, dont le comportement en matière de prescription dépasse les normes fixées par le Roi sur la base de critères et paramètres qu'Il détermine, peut-il intenter une action en paiement pour les honoraires forfaitaires qui ne peuvent être portés en compte ni à l'assurance soins de santé, ni aux bénéficiaires ? »

La même ordonnance a fixé le jour de l'audience au 7 juin 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 5 mai 1994.

Par ordonnance du 5 mai 1994, le jour de l'audience a été modifié et fixé au 9 juin 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 6 mai 1994.

A l'audience du 9 juin 1994 :

- ont comparu :

. Me L. Nuytinck, avocat du barreau de Gand, pour les parties requérantes, et Me P. Legros, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont fait rapport;

- Me L. Nuytinck et Me P. Legros ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *Objet des dispositions attaquées*

L'article 51 de la loi du 15 février 1993 insère dans la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (ci-après : la loi A.M.I.) un article *37quater* nouveau qui est libellé comme suit :

« Article *37quater*. § 1er. Le Roi peut, après avis de la Commission nationale médico-mutualiste formulé dans un délai qu'Il détermine, fixer les conditions et les règles déterminant dans quelle mesure, à l'égard des médecins dont le comportement en matière de prescription en biologie clinique et imagerie médicale dépasse les normes fixées sur la base des critères et paramètres qu'Il détermine, des honoraires qui diffèrent de ceux prévus dans les accords visés à l'article 34 sont appliqués quant aux prestations médicales effectuées par eux et prévues à l'article 23, 1<sup>o</sup>, a).

§ 2. Le Roi peut, après avis de la Commission nationale médico-mutualiste formulé dans un délai qu'Il détermine, arrêter que les honoraires forfaitaires visés à l'article 34*undecies* qu'Il désigne ne peuvent être portés en compte à l'assurance soins de santé, ni aux bénéficiaires, lorsque les prescriptions qui donnent lieu à ces honoraires émanent de médecins dont le comportement en matière de prescriptions dépasse les normes fixées par le Roi sur la base de critères et paramètres qu'Il détermine.

§ 3. Le Roi détermine quelle instance constate le dépassement des normes visées aux §§ 1er et 2, ainsi que les modalités selon lesquelles les médecins peuvent interjeter appel de la décision prise par cette instance sur la base de ces paragraphes.

Le recours est introduit devant la Commission créée à cet effet au sein de la Commission nationale médico-mutualiste.

Cette Commission est composée d'un président et d'un président suppléant bilingues, choisis parmi les magistrats des cours d'appel et des cours du travail, à l'exclusion des membres du ministère public.

Elle est composée, en outre, de membres effectifs et suppléants, pour moitié néerlandophones et pour moitié francophones.

Les membres sont :

- a) deux membres effectifs et deux membres suppléants, choisis parmi les magistrats des cours d'appel et des cours du travail, à l'exclusion des membres du ministère public;
- b) quatre membres effectifs et quatre membres suppléants, médecins, représentant les organisations professionnelles du Corps médical;
- c) quatre membres effectifs et quatre membres suppléants, médecins, représentant les organismes assureurs.

Le Roi nomme le président et les membres de la Commission.

§ 4. La Commission statue après avoir convoqué et entendu le médecin prescripteur concerné.

L'intéressé peut se faire assister par un avocat ou par toute personne de son choix.

A peine de nullité, toute décision est motivée.

§ 5. Le Roi détermine les modalités de notification des décisions prises sur la base du présent article.

§ 6. La décision prise par l'instance visée au § 3, alinéa 1er, est exécutoire nonobstant appel, à partir de sa notification au médecin concerné et, en ce qui concerne l'application du § 2, aux prestataires de soins.

§ 7. Par dérogation au § 6, le médecin concerné peut, selon les modalités fixées par le Roi, demander la suspension de l'exécution de la décision visée au § 3.

La suspension ne peut être accordée que :

- si des moyens sérieux sont invoqués;
- si l'exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

La Commission visée au § 3 statue sans délai sur la demande en suspension. Elle statue sur la demande principale dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision statuant sur la demande en suspension.

§ 8. Le Roi détermine les autres règles de procédure régissant le fonctionnement de la Commission visée au § 3, ainsi que la durée du mandat de ses membres. »

L'article 91 de la loi précitée fixe la date d'entrée en vigueur de la loi (à savoir au 1er janvier 1993) et spécialement de l'article 51 qui, contrairement aux autres dispositions, est déjà entré en vigueur le 1er novembre 1992.

## IV. *En droit*

- A -

### *Recevabilité*

#### *Quant à l'objet des recours en annulation*

A.1.1. Le Conseil des ministres souligne d'abord que l'article 51 attaqué de la loi du 15 février 1993 confère au Roi le pouvoir de prendre des mesures instaurant une responsabilité financière des médecins prescripteurs. Dès lors, le recours est en fait dirigé contre l'arrêté royal du 24 juin 1993 modifiant, en ce qui concerne le comportement des médecins dans leurs prescriptions en matière de biologie clinique, l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (*Moniteur belge*, 30 juin 1993, p. 15680).

Renvoyant à la jurisprudence de la Cour selon laquelle celle-ci ne peut apprécier si le principe d'égalité est rompu lorsque la mise en oeuvre d'une disposition légale est subordonnée à une intervention du Roi qui ne relève pas du contrôle de la Cour, le Conseil des ministres conclut que le recours, en tant qu'il est dirigé contre l'article 51 de la loi du 15 février 1993, est irrecevable au motif que les griefs concernent en réalité les dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 1993.

A.1.2. Les parties requérantes contestent l'exception d'irrecevabilité des recours : l'analogie avec la jurisprudence antérieure n'est pas pertinente, étant donné que dans les affaires auxquelles le Conseil des ministres fait référence, une intervention du Roi était nécessaire pour que l'on puisse constater si un traitement inégal entre deux catégories apparaîtrait ou non.

La disposition entreprise, quant à elle, décrit déjà elle-même les discriminations relatives à l'exécution des prescriptions émanant d'un médecin dont le comportement en matière de prescriptions serait excessif, en sorte que les discriminations dénoncées par les parties requérantes trouvent leur origine directe dans les dispositions attaquées.

#### *Quant à l'intérêt*

A.2.1. La première requérante, la « Vereniging voor Vlaamse Klinische Laboratoria », est une union professionnelle dotée de la personnalité juridique suite à l'entérinement de ses statuts par le Conseil d'Etat (IV<sup>ème</sup> chambre), en date du 15 juin 1993, et à la publication de l'extrait de ces statuts dans les annexes du *Moniteur belge* du 22 juin 1993. En vertu desdits statuts, elle a pour objet « l'étude, la protection, la défense et le développement des intérêts professionnels de ses membres actifs qui, suivant la définition donnée à l'article 6, opèrent dans le secteur de la biologie clinique soit comme personne physique, soit comme personne morale. » (article 3).

Les statuts de la première requérante disposent encore que l'union se compose de membres actifs et de membres honoraires, pouvant être des personnes tant physiques que morales. Le nombre de membres est illimité, mais doit atteindre au moins le chiffre de sept membres actifs (article 5). Pour pouvoir prétendre à la qualité de membre actif, il faut, pour les personnes physiques, être âgé de 25 ans accomplis et avoir la pleine capacité d'exercice ou, pour les personnes morales, avoir été constitué valablement et ne pas être en liquidation et, en outre, pour les personnes physiques, fournir en tant que biologiste clinique des prestations de biologie clinique dans un laboratoire de biologie clinique établi dans la Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et dispensant des prestations à des bénéficiaires non hospitalisés ou, s'agissant des personnes morales, avoir pour objet social l'exploitation d'un tel laboratoire (article 6). Les statuts de l'union professionnelle prévoient que chacun des membres de la requérante est habilité à fournir des prestations de biologie clinique, et ces prestations donnent droit à une intervention de l'assurance maladie.

La seconde requérante, la société CDH-Larem, qui déclare dans sa requête être une union professionnelle,

s'avère, selon l'exposé de son conseil à l'audience, être une société civile à forme de société coopérative exploitant un laboratoire de biologie clinique.

La situation professionnelle de chacun des membres de la première requérante et de la seconde partie requérante est affectée par les dispositions entreprises puisque celles-ci s'appliquent aux laboratoires de biologie clinique qui fournissent des prestations à des bénéficiaires non hospitalisés.

A.2.2. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des parties requérantes à ester en justice, au motif qu'il n'est pas démontré que les dispositions entreprises affecteront défavorablement, par contrecoup, lesdites parties requérantes. Selon le Conseil des ministres, l'arrêt d'exécution montre que la sanction frappant le médecin prescripteur ne porte pas préjudice aux laboratoires concernés. Certes cette sanction consiste-t-elle en ce que, pour les prescriptions émanant d'un tel médecin, les laboratoires de biologie clinique ne peuvent facturer les forfaits par prescription visés à l'article 163*sedecies*, § 1er, *d*), ni à l'assurance obligatoire soins de santé ni aux bénéficiaires. Mais cette sanction ne porte pas atteinte au droit des laboratoires de prendre contre les médecins prescripteurs un recours qui doit être exercé suivant les règles du droit commun, comme il ressort d'un avis du Conseil d'Etat. Il ne peut être considéré que la première partie requérante subirait un préjudice financier par le biais de ses membres.

Une deuxième cause particulière d'irrecevabilité des recours est le fait qu'ils ont été introduits par des unions professionnelles dont la constitution pourrait n'avoir pour but que de contourner l'interdiction d'exercer une « action populaire », en définissant un objet social à ce point large qu'il engloberait la censure de toute inconstitutionnalité. Renvoyant à la jurisprudence de la Cour concernant les conditions auxquelles doivent satisfaire les associations sans but lucratif pour être autorisées à ester en justice, le Conseil des ministres observe que si l'on applique les mêmes conditions, *mutatis mutandis*, aux unions professionnelles, on arrive à la constatation que les parties requérantes ont, en réalité, été constituées en vue d'introduire un recours en annulation des dispositions attaquées et que leurs activités ne témoignent certainement pas d'un caractère durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

A.2.3. A l'estime des parties requérantes, l'argumentation du Conseil des ministres démontre qu'elles ont intérêt à introduire la demande en annulation, puisqu'en application de la loi, elles sont obligées d'entreprendre des actions de droit commun (avec tous les frais qui en découlent) contre le médecin sanctionné avant de pouvoir obtenir le paiement des prestations de biologie clinique qui n'ont pas été honorées.

S'agissant de l'intérêt de la « Vereniging voor Vlaamse Klinische Laboratoria » en tant qu'union professionnelle, cette partie requérante fait valoir que la recevabilité d'un recours introduit par elle a déjà été reconnue et admise par la Cour dans l'arrêt n° 68/93 du 19 septembre 1993 et que la comparaison entre une union professionnelle et une association sans but lucratif n'est pas pertinente.

#### *Quant à l'étendue des recours*

A.3. Le Conseil des ministres considère que la Cour doit limiter l'examen des recours en annulation aux articles 51, en tant qu'il insère un article 37*quater*, § 2, dans la loi relative à l'assurance maladie-invalidité, et 91 de la loi du 15 février 1993, étant donné que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi l'article 37*quater*, §§ 1er et 3, affecterait défavorablement leur situation.

*Au fond*

A.4.1. Les parties requérantes dénoncent la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, combinés avec les articles 11 et 20 de la Constitution, les articles 6, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention précitée, du 20 mars 1952, et l'article 7 du décret d'Allarde des 2-17 mars 1791. Le moyen se subdivise en quatre branches.

*Première et troisième branches*

A.4.2. Selon les parties requérantes, l'article 37<sup>quater</sup> de la loi relative à l'assurance maladie-invalidité inséré par l'article 51 attaqué introduit une discrimination entre les laboratoires de biologie clinique fournissant des prestations à des bénéficiaires non hospitalisés et ceux fournissant des prestations à des bénéficiaires hospitalisés, étant donné que les premiers travaillent principalement pour des bénéficiaires ambulatoires auxquels s'appliquent les limitations contenues à l'article 37<sup>quater</sup> de la loi A.M.I. alors que les seconds travaillent principalement pour des patients hospitalisés auxquels cette disposition n'est pas applicable.

A.4.3. Dans la troisième branche, les parties requérantes invoquent une discrimination entre laboratoires et médecins, en tant que les laboratoires de biologie clinique sont sanctionnés par la disposition attaquée pour une faute commise dans le chef du médecin prescripteur sans que ces laboratoires soient autorisés à se défendre ou à interjeter appel contre cette sanction que constitue le non-paiement des prestations de biologie clinique, alors que les médecins dont le comportement en matière de prescriptions est excessif peuvent introduire un recours contre les sanctions prises à leur égard.

*Deuxième branche*

A.5.1. Les parties requérantes estiment que la disposition attaquée crée la possibilité légale de ne pas honorer des prestations de biologie clinique effectivement fournies et de sanctionner dès lors les laboratoires de biologie clinique pour une faute commise dans le chef du médecin prescripteur.

Dans la mesure où ils ne peuvent être honorés, sans motif acceptable, pour les prestations fournies par eux, les laboratoires de biologie clinique sont bridés dans l'exercice de leur entreprise, en violation du décret d'Allarde des 2-17 mars 1791 et de l'article 20 de la Constitution. Quiconque exerce une activité professionnelle - en l'occurrence, les laboratoires de biologie clinique - a en effet le droit d'obtenir pour celle-ci une rémunération raisonnable, préalablement fixée, afin d'être en mesure d'assurer la continuité de l'entreprise et de l'emploi qu'elle fournit, conformément aux règles socio-économiques normales, et a le droit d'obtenir des revenus raisonnablement justifiés de l'industrie réalisée et des services prestés, en manière telle qu'il puisse avoir la possibilité d'adapter ses activités et ses prestations en fonction des bénéfices et des coûts.

La disposition attaquée viole dès lors les articles 6 et *6bis* de la Constitution, étant donné que toute violation d'un droit fondamental - en l'espèce, le droit de propriété, le droit à la rétribution d'une activité professionnelle garanti par le décret d'Allarde et la liberté d'association - constitue automatiquement une violation du principe d'égalité.

A.5.2. Le Conseil des ministres considère que la deuxième branche du moyen n'est pas recevable, étant donné que les parties requérantes n'expliquent pas en quoi seraient violés les articles 6 et *6bis* de la Constitution : il n'est fait mention nulle part d'une quelconque distinction discriminatoire entre les laboratoires qui trouverait son origine dans la norme litigieuse. Toute violation d'un droit fondamental - en l'occurrence, le

droit de propriété et la liberté du commerce et de l'industrie - ne constitue pas *ipso facto* une violation du principe d'égalité : il faut encore prouver l'existence d'une différence de traitement injustifiée entre deux catégories de sujets de droit.

*Quant aux questions complémentaires*

A.6.1. A la question de savoir si un laboratoire de biologie clinique peut refuser de fournir une prestation de biologie clinique lorsque la prescription par laquelle cette prestation est demandée émane d'un médecin sanctionné en vertu des articles 163*bis* et suivants de l'arrêté royal du 4 novembre 1963, dont le comportement en matière de prescription dépasse les normes fixées par le Roi sur la base de critères et paramètres qu'il détermine, les parties requérantes répondent que les prestations de biologie clinique en faveur d'un patient constituent en règle générale une prestation de soins ou un acte médical qui, en vertu de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, fait naître une obligation d'assistance dans le chef du dispensateur des prestations de biologie clinique. Le refus de celui-ci de poser un acte médical pourrait donner lieu à des poursuites pénales pour abstention coupable, sur la base de l'article 422*bis* du Code pénal. Ni l'article 37*quater* de la loi A.M.I., ni les articles 163*bis* et suivants de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 ne dispensent le biologiste clinique de l'obligation légale découlant de l'arrêté royal n° 78.

A.6.2. Le Conseil des ministres considère quant à lui que l'arrêté d'exécution des dispositions attaquées prévoit la publication de la liste des médecins ayant un comportement excessif en matière de prescription, de sorte que les laboratoires peuvent décider en pleine connaissance de cause s'ils fournissent ou non les prestations prescrites par le médecin concerné. C'est la liberté de contracter qui est ici en cause, et celle-ci ne pourrait être limitée que par la doctrine de l'abus de droit. En l'espèce, le refus de contracter serait suscité par une sanction administrative prise régulièrement, de sorte qu'il ne pourrait donner lieu à responsabilité du chef d'abus de droit.

A.7.1. En réponse à la seconde question, à savoir si un laboratoire de biologie clinique qui a fourni une prestation de biologie clinique en exécution d'une prescription émanant d'un médecin sanctionné en vertu des articles 163*bis* et suivants de l'arrêté royal du 4 novembre 1963, dont le comportement en matière de prescription dépasse les normes fixées par le Roi sur la base de critères et paramètres qu'il détermine, peut intenter une action en paiement pour les honoraires forfaitaires qui ne peuvent être portés en compte ni à l'assurance soins de santé ni aux bénéficiaires, les parties requérantes déclarent que les laboratoires de biologie clinique ne peuvent introduire une action de droit commun contre le médecin sanctionné dont le comportement en matière de prescription serait excessif. Il n'existe pas de lien contractuel entre le biologiste clinique qui fournit une prestation et le médecin prescripteur. Le cocontractant du biologiste clinique est le patient en faveur duquel la prestation de biologie clinique est exécutée; c'est ce dernier qui, en droit, est le débiteur des honoraires de biologie clinique. Il n'existe pas, à l'estime des parties requérantes, un fondement juridique de droit commun contre le médecin prescripteur. Le fait que, dans cette hypothèse, un patient ne soit pas tenu au paiement des honoraires dus pour les prestations de biologie clinique fournies trouve son origine dans les dispositions législatives litigieuses et non dans un délit ou quasi-délit commis par le médecin qui, en vertu de sa mission propre en tant que médecin, est tenu en conscience et en fonction de son approche médicale personnelle de prescrire des analyses de biologie clinique lorsqu'il le juge nécessaire pour le patient.

A.7.2. Après avoir rappelé que le Conseil d'Etat, dans son avis relatif à l'arrêté d'exécution, a fait valoir qu'un régime de responsabilité des médecins pour leur comportement excessif en matière de prescription ne pouvait être instauré par arrêté royal mais que le recours dont il s'agit devait (dès lors) être exercé suivant les règles du droit commun, le Conseil des ministres déclare qu'un laboratoire de biologie clinique peut réclamer aux médecins prescripteurs le remboursement des honoraires forfaitaires sur la base de l'article 1382 du Code civil.

Les trois conditions d'application de cette disposition (l'existence d'une faute, l'existence d'un dommage et le lien causal) sont remplies dans le cas d'une sanction prise sur la base de l'article 163*sexies*, § 1er, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963. En ne se conformant pas aux normes visées par l'article 163*ter* de l'arrêté, le médecin manque à son obligation de se comporter en médecin prudent et consciencieux et commet une faute. Pour le laboratoire qui a fourni la prestation, il en résulte un dommage financier qui consiste dans l'absence partielle de recouvrement du montant total de la prestation de biologie clinique. La simple référence à l'article 163*sexies*, § 1er, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 suffit à établir le lien causal entre la faute et le dommage, puisque le défaut de remboursement résulte directement du comportement du médecin et de la sanction prise à son encontre.

#### *Quatrième branche*

A.8.1. Dans une quatrième branche, les parties requérantes dénoncent une discrimination dont elles sont victimes dans l'exercice de leur activité, en ce que l'article 91 prévoit que l'article 51 incriminé entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er novembre 1992, de sorte qu'au cours de la période comprise entre le 1er novembre 1992 et le 6 mars 1993 (date de publication de la loi du 15 février 1993 au *Moniteur belge*), les laboratoires de biologie clinique ont fourni des prestations de biologie clinique dont il n'apparaissait que plus tard qu'elles ne seraient pas honorées en raison du comportement excessif en matière de prescriptions du médecin qui les avait prescrites.

A.8.2. Le Conseil des ministres objecte que la quatrième branche du moyen est dépourvue de fondement, étant donné qu'elle repose sur une interprétation erronée de la disposition visée. Renvoyant à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et au rapport de la Commission de la Chambre pour les affaires sociales, le Conseil des ministres déclare que l'entrée en vigueur de l'article 51 à partir du 1er novembre 1992 n'a été décidée que pour que puissent être prises toutes les mesures d'accompagnement devant permettre l'application de sanctions à partir du 1er juillet 1993 et, en tout état de cause, sans effet rétroactif, ce qui est du reste confirmé par l'arrêté d'exécution (article 163*septiesdecies* de l'arrêté royal du 24 juillet 1993). Etant donné que cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 30 juin 1993, il n'y a pas de rétroactivité.

- B -

#### *Recevabilité*

##### *Quant à l'objet et à l'étendue des recours en annulation*

B.1.1. Le Conseil des ministres soulève une exception d'irrecevabilité des recours en annulation de l'article 51 de la loi du 15 février 1993 portant réforme de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (*Moniteur belge* du 6 mars 1993) en ce que ces recours, en tant qu'ils sont dirigés contre cette disposition, visent une distinction dont la mise en oeuvre est subordonnée à une intervention du Roi qui échappe au contrôle de la Cour.

B.1.2. Le moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6*bis*), dénonce la différence de traitement réservée par le législateur lui-même à certains

laboratoires de biologie clinique, et n'est pas dirigé contre les mesures d'exécution prises par le Roi en vertu d'une large délégation de compétences accordée par la loi. La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

B.2.1. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres considère que l'étendue des recours en annulation doit être limitée à l'article 51 de la loi du 15 février 1993 en tant que celui-ci insère un article *37quater*, § 2, dans la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (ci-après dénommée la loi A.M.I.) et à l'article 91 de la loi du 15 février 1993; en effet, les parties requérantes ne démontreraient pas en quoi l'article *37quater*, §§ 1er et 3, de la loi A.M.I. les affecterait défavorablement.

B.2.2. Il appert des requêtes que trois branches du moyen unique qui concernent l'article 51 de la loi du 15 février 1993 sont dirigées contre les paragraphes 2 à 4 de l'article *37quater* de la loi A.M.I. inséré par cette disposition litigieuse et que la quatrième branche du moyen est dirigée contre l'article 91 de la loi du 15 février 1993, qui fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 51.

Le paragraphe 2 de l'article *37quater* de la loi A.M.I. habilite le Roi à arrêter, dans les limites fixées par la loi, que les honoraires forfaitaires pour les prestations de biologie clinique fournies à des bénéficiaires non hospitalisés ne peuvent être portés en compte ni à l'assurance soins de santé ni au bénéficiaire lorsque les prescriptions qui donnent lieu à ces honoraires émanent de médecins dont le comportement en matière de prescriptions est excessif.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 37<sup>quater</sup> de la loi A.M.I. habilite le Roi à déterminer entre autres la manière dont les médecins peuvent interjeter appel de la décision prise à leur égard et à fixer les droits des médecins dans une telle procédure.

En tant que les recours en annulation sont dirigés contre l'article 51 de la loi du 15 février 1993, la Cour limite son examen aux paragraphes 2 à 4 de l'article 37<sup>quater</sup> que cette disposition insère dans la loi A.M.I.

### *Quant à l'intérêt*

B.3.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.3.2. Les parties requérantes sont respectivement une union professionnelle dotée de la personnalité juridique ayant pour objet « l'étude, la protection, la défense et le développement des intérêts professionnels de ses membres actifs qui opèrent dans le secteur de la biologie clinique soit comme personne physique, soit comme personne morale » et un laboratoire de biologie clinique.

Une union professionnelle reconnue a, en vertu de l'article 10 de la loi du 31 mars 1898, la qualité requise pour attaquer des dispositions qui sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement les intérêts collectifs de ses membres. La première partie requérante justifie donc de l'intérêt requis en droit en ce que la situation financière et professionnelle de chacun des membres de cette partie opérant dans le secteur de la biologie clinique, soit en tant que personne physique, soit en tant que personne morale, peut être directement et défavorablement affectée par des dispositions qui habilite le Roi à arrêter que les honoraires forfaitaires afférents à certaines

prestations fournies ne pourront être portés en compte par les laboratoires de biologie clinique, sans que ces laboratoires puissent se défendre.

Dès lors qu'elle peut être affectée directement et défavorablement par cette même disposition, la seconde partie requérante justifie elle aussi de l'intérêt requis en droit.

*Au fond*

*Quant à la deuxième branche du moyen unique*

B.4.1. Le traitement discriminatoire dont se plaignent les parties requérantes consiste notamment en ce que le législateur permet au Roi de priver les laboratoires d'honoraires qui leur sont dus lorsque les prescriptions qui donnent lieu à ces honoraires émanent de médecins dont le comportement en matière de prescriptions a été déclaré excessif. Les honoraires relatifs à de telles prestations ne peuvent en effet être portés en compte par les laboratoires ni à l'assurance soins de santé ni au bénéficiaire, et aucun recours n'est assuré contre le médecin prescripteur.

B.4.2. Il n'apparaît d'aucune disposition législative ou réglementaire que les laboratoires auraient, sans risque d'engager leur responsabilité pénale ou civile, la faculté de refuser une prestation de biologie clinique au seul motif que la prescription par laquelle cette prestation est demandée émane d'un médecin dont le comportement a été sanctionné en application de l'article 37<sup>quater</sup>, §§ 2 et 3. Il s'ensuit que ces laboratoires pourraient être amenés à effectuer des prestations pour lesquelles ils ne seront payés ni par l'assurance soins de santé ni par le bénéficiaire. Comme la loi ne prévoit pas, dans ce cas, à charge de qui leurs honoraires peuvent être mis, ils risquent de rester impayés pour des prestations qu'ils ont régulièrement accomplies. La mesure critiquée est sans rapport avec le but poursuivi puisqu'elle pénalise les laboratoires alors

que, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 579/1, p. 14; rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 579/2, p. 12), ce n'est pas leur comportement qui est visé par la mesure incriminée.

Le moyen, dans cette partie de la deuxième branche, est fondé.

*Quant aux autres parties de la deuxième branche et quant aux autres branches du moyen unique*

B.5. Etant donné que les première et troisième branches et les autres parties de la deuxième branche du moyen unique ne peuvent conduire à une annulation plus étendue, il n'y a pas lieu de les examiner. La deuxième branche du moyen unique étant fondée, le recours en annulation de l'article 91 est devenu sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

annule l'article 51 de la loi du 15 février 1993 portant réforme de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, en tant qu'il y insère un article *37quater*, § 2;

rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juillet 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève